



**DIR MOY TECH/AR-2024-78
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rue Henri Barbusse - Du 26 mars au 20 septembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison – 78280 GUYANCOURT - Tél : 06.99.79.25.28** ainsi que l'entreprise **ERTP – 86, rue Voltaire– 93100 MONTREUIL - Tél : 01.60.87.00.78** doivent réaliser des travaux concernant le renouvellement du réseau électrique collectif;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public du 26 mars au 20 septembre 2024 rue Henri Barbusse pour des travaux le renouvellement du réseau électrique collectif « cite des cheminots » poste « nouveau foyer ». A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise ERTP.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnements sur le parking à proximité de la rue Henri Barbusse et la place Paul Langevin.

Article 7 : Une tranchée sera réalisée sur trottoirs et chaussées.

Article 8 : L'entreprise ERTP devra mettre en place un pont lourd sur chaque fouille ou tranchée après chaque journée de travail afin de rétablir la circulation des piétons sur le trottoir.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 9 : Un tronçon de la rue Henri Barbusse sera interdit à la circulation, prévoir un planning de fermeture de voirie à communiquer à l'entreprise SQYBUS, avec la mise en place d'un plan de déviation.

Article 10 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - Par homme trafic
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Article 11 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 12 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 13 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 14 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 15 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 17 : L'entreprise ERTTP procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 18 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 19 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 20 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 21 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Mairie de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application

Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

25 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

